

[Page d'Accueil](#)

DÉCISION DCC 03-077
DU 07 MAI 2003

AKOBI Issifou Ahmed
AMOUDA-ISSIFOU Razaki
OROU SEGO Orou Gabé
PRINCE AGBODJAN Roberto Serge

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Blocage du processus électoral à l'Assemblée nationale
3. Jonction de procédures
4. Violation de l'article 15 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale
5. Violation de la Constitution.

Il découle de la lecture combinée et croisée de l'article 82 alinéa 1 de la Constitution, des articles 6 et 15 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale que le doyen d'âge de l'Assemblée nationale, président de la séance consacrée à l'élection des membres du Bureau de l'Assemblée, ne peut que soumettre au vote les candidatures qu'il a reçues, poste par poste au cours de la même séance.

Il n'a compétence ni pour remettre en cause les candidatures reçues, ni pour susciter d'autres.

En se comportant comme elle l'a fait, la doyenne d'âge de l'Assemblée nationale a méconnu les articles 82 et 35 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 avril 2003 enregistrée à la même date à son Secrétariat sous le numéro 1152/041/REC, par laquelle Monsieur Ahamed Issifou AKOBI, député à l'Assemblée nationale, forme un «recours en inconstitutionnalité du blocage du processus électoral à l'Assemblée nationale » ;

Saisie en outre de deux requêtes du 02 mai 2003 enregistrées à la même date à son Secrétariat sous les numéros 1157/042/REC et 1159/043/REC, par lesquelles Messieurs Razaki AMOUDA-ISSIFOU et Orou Gabé OROU SEGO, députés à l'Assemblée nationale, saisissent chacun la Haute Juridiction d'un «recours en inconstitutionnalité du blocage du processus électoral à l'Assemblée nationale » ;

Saisie enfin d'une autre requête du 03 mai 2003 enregistrée à son Secrétariat le 05 mai 2003 sous le numéro 1167/044/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN se plaint de la «violation des articles 3, 4 et 35 de la Constitution par la doyenne d'âge de l'Assemblée nationale, quatrième législature » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que ces quatre recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que le requérant Ahamed Issifou AKOBI expose qu'à l'issue de la « cérémonie de rentrée parlementaire » qui s'est déroulée le 22 avril 2003, « la doyenne d'âge de l'Assemblée nationale » a convoqué les députés « pour le vendredi 25 avril 2003 en vue de procéder à l'élection des membres du Bureau... » ; qu'il développe qu'« advenue ladite date, la doyenne d'âge a ouvert la séance électorale », a reçu les candidatures aux différents postes, a communiqué lesdites candidatures à la plénière et a ouvert le vote « pour le premier poste à pourvoir, celui de président de l'Assemblée nationale » ; qu'il déclare que « c'est au moment d'engager le vote pour l'élection poste par poste des autres membres du Bureau que la doyenne d'âge » a arrêté le processus électoral en exigeant « que la composition du Bureau tienne compte de la configuration politique de l'Assemblée » et s'opère comme « un partage des postes du Bureau entre la mouvance et l'opposition » ; qu'il ajoute que « devant le refus de ses collègues de se rendre complices d'une violation aussi flagrante que grossière du Règlement intérieur, la doyenne d'âge a suspendu la séance qui a été remise au 29 avril 2003 » ; qu'il précise qu'à cette date, après avoir vainement tenté d'amener ses collègues à la suivre dans sa logique, elle « a suspendu une fois encore la séance jusqu'au 06 mai 2003, paralysant du coup l'institution parlementaire par le blocage du processus électoral » pour l'élection des autres membres du Bureau ; qu'il conclut à la violation des articles 15.2-b et 15.3 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale et demande en conséquence à la Haute Juridiction de dire et juger qu'en procédant comme elle l'a fait, « la doyenne d'âge a violé la Constitution » ;

Considérant que Messieurs Razaki AMOUDA ISSIFOU et Orou Gabé OROU SEGO font état des mêmes faits et affirment que « le report incessant des séances pour l'élection des autres membres du Bureau » a pour conséquence « le blocage du fonctionnement de l'Assemblée » ; qu'ils concluent à la violation des articles 15.2-a et 15.2-b ; que, se fondant sur l'article 114 de la Constitution, ils demandent à la Haute Juridiction, pour le premier, « **d'enjoindre à la doyenne d'âge de poursuivre sans discontinuité le processus électoral** » pour l'élection des autres membres du Bureau de l'Assemblée nationale, et pour le second, d'« **ordonner la poursuite du processus électoral par le nouveau président élu** » afin de « vaincre la résistance de la doyenne d'âge et d'éviter la paralysie du fonctionnement de l'Assemblée nationale » ;

Considérant que Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, se référant aux mêmes faits, conclut à la violation des articles 3, 4 et 35 de la Constitution et demande à la Cour de « déclarer ce comportement de la doyenne d'âge... contraire à la Constitution » ;

Considérant que la Constitution, en son article 82 alinéa 1, dispose : « *L'Assemblée nationale est dirigée par un président assisté d'un Bureau. Ils sont élus pour la durée de la législature dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de ladite Assemblée* » ; que l'article 15 du Règlement intérieur, en fixant les conditions de l'élection du président de l'Assemblée nationale et des autres membres du Bureau de l'Assemblée et en déterminant les modalités de présentation des candidatures, met en œuvre les dispositions constitutionnelles précitées et fait en conséquence partie du bloc de constitutionnalité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 dudit Règlement intérieur : « **La première séance de chaque législature est présidée par le doyen d'âge de l'Assemblée nationale, assisté des deux plus jeunes députés pour remplir le rôle de secrétaires, jusqu'à l'élection du Bureau** » ; que, selon l'article 15.2-a : « *Les autres membres du Bureau sont élus poste par poste, dans les mêmes conditions, au cours de la même séance* » ; que les articles 15.2-b et 15.3 édictent :

« *L'élection des deux vice-présidents, des deux questeurs et des deux secrétaires parlementaires a lieu en s'efforçant autant que possible de reproduire au sein du Bureau la configuration politique de l'Assemblée* » ;

« **Les candidatures aux différents postes sont reçues par le président de séance au plus tard une (1) heure avant l'ouverture du scrutin. Il les communique immédiatement à l'Assemblée.**

Les retraits, transferts et permutations de candidatures déposées sont autorisés jusqu'à l'ouverture de chaque scrutin » ; qu'il découle de la lecture combinée et croisée de ces dispositions que le doyen d'âge de l'Assemblée nationale, président de la séance consacrée à l'élection des membres du Bureau de l'Assemblée, **ne peut que soumettre au vote les candidatures qu'il a reçues, poste par poste au cours de la même séance**; qu'il n'a compétence ni pour remettre en cause les candidatures reçues ni pour en susciter d'autres ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier, notamment du compte rendu de la séance du 29 avril 2003, que la doyenne d'âge de l'Assemblée nationale, Madame Rose-Marie VIEYRA SOGLO, a invité les partis et alliances de partis à se concerter avec elle sur les candidatures aux différents postes restant à pourvoir; qu'à cet effet, elle a suspendu la séance à 11 h 55 mn ; qu'à la reprise à 15 h 29 mn, elle a suspendu une nouvelle fois la séance après avoir déclaré : « j'aimerais ... que vous me disiez, vous de la majorité ce que vous voulez comme poste et ce que vous me laissez, à moi ... » ; qu'en procédant à des suspensions de séance répétées aux fins de recueillir de nouvelles candidatures, la doyenne d'âge de l'Assemblée nationale, Madame Rose-Marie VIEYRA SOGLO, a violé l'article 15 du Règlement intérieur de l'Assemblée nationale et partant, l'article 82 alinéa 1 de la Constitution ;

Considérant que l'article 35 de la Constitution énonce : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ; qu'en se comportant comme elle l'a fait, la doyenne d'âge de l'Assemblée nationale a méconnu les dispositions précitées de la Constitution

Et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La doyenne d'âge de l'Assemblée nationale, Madame Rose-Marie VIEYRA SOGLO, a violé la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Ahamed Issifou AKOBI, Razaki AMOUDA-ISSIFOU, Orou Gabé OROU SEGO et Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, à Madame Rose-Marie VIEYRA SOGLO, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le sept mai deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU